

Foix, le 25 mars 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

**établie au titre de l'article L. 123-19-I du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet : projet d'arrêté préfectoral autorisant la réalisation d'un concours de pêche en première catégorie intitulé « championnat du monde de pêche à la mouche »

P. J. : projet d'arrêté

Cadre législatif et réglementaire

En application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement – pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment de l'article R. 436-22, l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie est soumise à autorisation préalable du préfet.

Cet arrêté d'autorisation est établi après avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique et de l'Office français de la biodiversité.

Projet d'arrêté préfectoral autorisant la réalisation d'un concours de pêche en première catégorie intitulé « championnat du monde de pêche à la mouche »

Le championnat se tiendra du **24 juin à 08h00 au 28 juin 2024 à 16h00**, à la fois dans les départements de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées orientales. Dans l'Ariège, il se déroulera dans la rivière le Vicdessos et éventuellement dans la rivière Ariège si la pratique n'était pas possible sur les autres parcours.

Ce document détermine les emplacements, les limites amont et aval de la section concernée des deux cours d'eau.

Une carte du parcours est jointe en annexe.

La pêche s'effectuera uniquement à l'aide de leurres appelés « mouches » autorisés par le règlement de la Fédération française de pêche sportive et le règlement des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) concernées.

Les compétiteurs pêcheront uniquement du bord ou en remontant le lit de la rivière (les barques, flotteurs et les engins motorisés sont interdits).

Les parcours ont reçu l'avis favorable des AAPPMA concernées⁽¹⁾, ainsi que pour l'Ariège, de l'association de pêche et de pisciculture d'Ornolac -Ussat (APPOU).

Les réserves de pêche préfectorales sont exclues du parcours.

Certaines portions sont situées en parcours No Kill (parcours sans tuer, imposant une remise à l'eau immédiate des poissons). Toutefois, lors du championnat, sur tout le parcours, tous les poissons pêchés seront bien remis à l'eau immédiatement comme prescrit dans les parcours No Kill.

¹ AAPPMA d'Auzat, Ax-les-Thermes, Les Cabannes, Luzenac, Tarascon-sur-Ariège

Pendant le championnat, la pêche sera interdite aux non compétiteurs.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un avis favorable de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique le 31 janvier 2024 et d'un avis favorable de principe de l'Office français de la biodiversité sur les concours de pêche en eau de 1^{ère} catégorie piscicole le 12 juin 2023.

Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site Internet des services de l'État en Ariège, à compter de la date de mise en ligne figurant sur la page d'accueil :

www.ariège.gouv.fr (Publications/Consultation du public/Consultation du public direction départementale des territoires/Eaux et milieux aquatiques),

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique à ddt-spe@ariège.gouv.fr,

- soit par voie postale, par courrier adressé à :

Direction départementale des territoires – service environnement risques – BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 Foix Cedex.

Le chef du service environnement risques

Signé

Jean-Pierre CABARET